



RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS tirées des DIRECTIVES DE L'INDUSTRIE CONCERNANT LA COVID-19 : Interactions entre les représentants de l'industrie et la clientèle sur le terrain

Le document *Directives de l'industrie concernant la COVID-19 de l'Institut canadien de la santé animale (ICSA), juin 2020*, contient les recommandations suivantes touchant les interactions entre les représentants de l'industrie de la santé animale et la clientèle canadienne sur le terrain.

Pour plus d'informations et de précisions, veuillez consulter le document d'orientation intégral. Des détails supplémentaires pour chacune des recommandations, résumées ci-dessous, se retrouvent dans la section du document d'orientation indiquée entre parenthèses après la recommandation.

Le document d'orientation et le présent résumé des recommandations seront examinés en septembre 2020 afin de déterminer et d'apporter les révisions nécessaires.

Recommandations :

- mettre en place un plan opérationnel COVID-19 (section 1.1)
- dans un territoire donné, connaître toutes les exigences régionales, juridictionnelles et locales affectant les opérations et la clientèle, et s'y conformer (section 1.2)
- envisager l'établissement d'un calendrier régulier de suivi des mises à jour provinciales et locales en matière de santé publique (section 1.2)
- toutes les interactions avec la clientèle canadienne doivent être dictées par le niveau de confort et les besoins de chaque client, et s'aligner sur ceux-ci (section 1.2)
- les représentants de l'industrie doivent systématiquement surveiller eux-mêmes l'apparition de symptômes de la COVID-19 (section 1.3, section 4.2 et Annexe 1)
- les exigences en matière de déclaration des maladies doivent être bien communiquées à tout le personnel de terrain et une formation sur ces exigences doit être envisagée (section 1.3)
- les représentants de l'industrie en contact direct avec les clients doivent tenir un journal détaillé de toutes les interactions lors des visites sur place (section 1.3 et section 4.5)

- les employeurs doivent reconnaître les défis supplémentaires que la COVID-19 posent pour la santé mentale des employés et mettre en œuvre des stratégies pour les relever (section 1.4)
- dans la mesure du possible, les représentants de l'industrie doivent continuer à profiter des modalités existantes pour soutenir les clients à distance dans le cas des interactions non essentielles (section 2.1)
- si des interactions en personne ont lieu, les représentants de l'industrie doivent veiller au respect des exigences en matière d'éloignement physique (section 2.2)
- les employeurs doivent fournir aux représentants de l'industrie en contact avec les clients les fournitures d'hygiène des mains et des voies respiratoires et des ÉPI, ainsi qu'une formation sur la façon de les utiliser (section 3)
- les représentants de l'industrie doivent se laver et se désinfecter les mains avant et après être entrés dans les locaux des clients, ainsi qu'après avoir été en contact avec d'autres personnes ou avec des surfaces que d'autres personnes ont touchées (section 3.3 et section 4.4)
- les employeurs doivent veiller à ce que tous les employés reçoivent une formation adéquate sur les techniques appropriées de lavage et de désinfection des mains (section 3.3)
- envisager la communication des détails des plans opérationnels en ce qui concerne les interactions en personne avec les clients pendant la pandémie (section 4.1)
- les visites sur place doivent avoir lieu uniquement sur rendez-vous et les visites impromptues ne sont pas autorisées (section 4.1)
- les représentants de l'industrie doivent envisager d'utiliser une liste de contrôle pour s'assurer que le test de dépistage préliminaire du client et d'autres exigences puissent être respectés lors de la planification d'une visite sur place (section 4.1 et Annexe 2)
- envisager de limiter le nombre de visites sur place que les représentants de l'industrie effectuent dans une journée afin de réduire le risque de propagation par inadvertance de la COVID-19 dans plusieurs installations (section 4.3)
- envisager l'envoi du matériel normalement remis lors des visites sur place par des moyens virtuels, par la poste ou par un service de messagerie si cela est possible et pratique (section 4.6)

- si du matériel doit être livré en personne dans les installations du client, prendre des mesures afin de réduire au minimum les contacts entre le personnel de terrain et les clients (section 4.6)
- le matériel, l'équipement ou les outils utilisés pendant les visites ne doivent pas être partagés (section 4.6)
- les restrictions gouvernementales concernant les repas et la fréquentation des restaurants doivent être respectées (section 4.7)
- les déplacements dans les points chauds de transmission de la COVID-19 doivent être évités (section 5)
- les voyages internationaux doivent être évités (section 5.1)
- les déplacements interprovinciaux doivent être découragés, à moins que ces déplacements ne soient nécessaires pour assurer les services essentiels et qu'ils soient autorisés en vertu des politiques des gouvernements provinciaux (section 5.2)
- les séjours avec nuitées ne sont pas recommandés, sauf en cas d'absolue nécessité (section 5.2)
- l'utilisation des transports publics doit être évitée, sauf en cas d'absolue nécessité (section 5.3)
- le covoiturage, les journées d'entraînement et autres scénarios impliquant des voyages en commun avec des collègues de l'industrie doivent être évités (section 5.3)
- les programmes de formation continue et autres réunions regroupant plusieurs personnes doivent être organisés à distance dans la mesure du possible (section 6)
- les réunions en personne doivent respecter les restrictions du gouvernement concernant la taille des rassemblements, les exigences d'éloignement physique et les types d'événements (section 6.1 et section 6.2)
- des lieux de réunion en plein air doivent être envisagés lorsque cela est possible et pratique (section 6.2)
- les plans opérationnels et les protocoles dans le cadre de la pandémie de COVID-19 doivent être bien intégrés aux protocoles de biosécurité plus larges déjà en place pour gérer d'autres agents pathogènes, en particulier lorsqu'il s'agit d'installations d'élevage de bétail et de volaille (section 7)